

**AVIS N° 03 / 99 du 27 janvier 1999**

---

N. Réf. : 10 / A / 98 / 030 / 10

**OBJET : Projet d'arrêté royal réglementant l'enregistrement des avis de règlement collectif de dettes par la Banque nationale de Belgique et leur consultation par les personnes visées à l'article 19, 2, de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, en particulier l'article 19;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Economie du 21 décembre 1998;

Vu le rapport du Président,

Emet, le 27 janvier 1999, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

---

L'arrêté en projet est pris en exécution de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1998 précitée.

Cet article délègue au Roi le soin de :

- déterminer les données des avis de règlement collectif de dettes qui doivent être enregistrées dans la banque centrale de données de la Banque nationale de Belgique;
- déterminer les personnes tenues de transmettre les données à cette banque centrale ( 1er);
- fixer les modalités selon lesquelles ces données doivent être consultées par les personnes visées à l'article 69, 4, alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 5° de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, ainsi que par le médiateur de dettes ( 2);
- fixer un délai pour la conservation des données ou des catégories de données ( 4).

## II. EXAMEN DU PROJET :

---

### Observation préalable

Lorsqu'une personne a demandé le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes, le législateur a considéré qu'il était légitime que ce fait puisse être connu par les institutions auprès desquelles le requérant s'adresserait pour s'endetter davantage.

Il a aussi considéré que cette information devait être accessible rapidement et aisément. A cette fin, il a choisi de centraliser les données dans la banque centrale de données de la Banque nationale de Belgique. On observe d'ailleurs que lorsque la publicité organisée par le législateur est insuffisante aux yeux du secteur concerné, celui-ci se charge de l'améliorer. C'est ainsi que les données relatives aux protêts, faillites et concordats sont centralisées par l'Union professionnelle du crédit dans sa Mutuelle d'information sur le risque.

La loi du 5 juillet 1998 prévoit, elle-même, en son article 19, un certain nombre de mesures de protection des données, comparables à celles prévues par la loi du 12 juin 1992 précitée.

Ainsi :

- les demandes de consultation doivent individualiser les personnes sur lesquelles elles portent ( 2, al. 2);
- les données ne peuvent être utilisées que dans le cadre de :
  - 1° l'octroi, la gestion, ou l'exécution de contrats de crédit ou de moyens de paiement, ou
  - 2° la mission confiée au médiateur de dettes
- et une fois reçues, elles ne peuvent plus être communiquées à d'autres personnes ( 3).

On observera que les médiateurs de dettes ont également accès aux autres données enregistrées dans la banque centrale de données de la Banque nationale de Belgique, c'est-à-dire aux données relatives aux défauts de paiement en matière de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire (art. 14 de la loi du 5 juillet 1998). Ils ont ainsi accès aux mêmes données que les personnes visées à l'article 69, 4, alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 5° de la loi du 12 juin 1991 précitée.

## **Analyse.**

### **Observation commune aux articles 2 et 3.**

Les données qui doivent être enregistrées en application du second alinéa de l'article 2 sont assez limitées et cela semble à première vue adéquat. En effet, le seul fait qu'une procédure de règlement collectif de dettes ait été demandée, est révélateur de difficultés graves qui devraient entraîner un refus de crédit systématique, et il semble donc inutile de détailler les difficultés financières de la personne concernée.<sup>(1)</sup>

La Commission pense qu'il est également inutile, tant que sont enregistrées les données issues d'un avis de règlement collectif, que les personnes visées à l'article 69, 4, alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 5° de la loi du 12 juin 1991 précitée, aient encore accès aux éventuels défauts de paiement qu'aurait accusés le consommateur dans le cadre d'un contrat de crédit. Ces informations supplémentaires ne pourraient en rien modifier l'attitude de refus que devraient, de toute façon, adopter ces institutions, et ne sont donc pas pertinentes au sens de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 précitée.

La Commission est toutefois consciente que cette occultation des données ne peut être prévue dans le cadre du présent projet d'arrêté royal, mais nécessiterait plutôt une modification de la législation relative au crédit à la consommation et au crédit hypothécaire.

### **Article 3.**

Il résulte de la lecture des articles 3 et 5, que rien ne doit être enregistré lorsque le juge a décidé que la demande de règlement amiable collectif de dettes n'était pas admissible, lorsqu'il statue sur la demande en application de l'article 1675/6 du Code judiciaire. Cette interprétation semble conforme à la logique suivie par le législateur de ne faire enregistrer que les avis desdits règlements. Or, un avis n'est dressé que lorsque le juge admet la demande de règlement amiable, pas lorsqu'il la rejette (art. 1390 quinquies du Code judiciaire).

### **Article 4.**

Le 3 permet à la Banque nationale de Belgique de grouper dans une même réponse des renseignements relatifs à une procédure de médiation de dettes et à des défauts de paiement relatifs au crédit à la consommation ou hypothécaire. Vu que toutes ces données sont accessibles aux personnes visées à l'article 69, 4, alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 5° de la loi du 12 juin 1991 précitée, et qu'elles sont toutes pertinentes pour permettre à ces personnes d'apprécier la solvabilité du requérant, la Commission n'a pas d'objection à formuler à cet égard.

---

<sup>1</sup> Ce caractère succinct présente toutefois l'inconvénient de ne pouvoir finement moduler la durée de conservation des données (v. infra).

## **Article 5.**

Le délai de conservation est identique dans les trois hypothèses. Leur point commun est qu'il débute au moment où il est certain que la procédure de règlement collectif des dettes ne s'appliquera pas (parce qu'elle est rejetée par le juge) ou ne s'appliquera plus (parce que le plan de remboursement est arrivé à son terme ou qu'il a été révoqué par le juge).

La situation financière du requérant n'est toutefois pas équivalente dans les trois cas.

### **1° Lorsque le plan de remboursement est arrivé à son terme.**

Comme les avis de règlement collectif, dont le contenu a été déterminé par l'arrêté royal du 9 décembre 1998, ne mentionnent pas l'importance de l'insolvabilité du requérant, ni les mesures adoptées (étalement ou remise partielle des dettes, remise en capital ou en intérêt...), il est impossible de ventiler la durée de conservation en fonction de ces critères.

Cependant, il n'en reste pas moins que quelles qu'aient été les mesures prises, et même si le débiteur n'a pas terminé de rembourser ses crédits (v. l'art. 1675/12, 2 du Code judiciaire), il sera généralement dans une meilleure situation que dans les deux dernières hypothèses. Cette différence justifierait un délai de conservation des données inférieur à celui proposé dans le projet.

### **2° Lorsque la demande de règlement judiciaire a été rejetée.**

L'article 1675/12 du Code judiciaire laisse implicitement cette faculté au juge. Celui-ci peut donc l'utiliser dans des situations très dissemblables, telles qu'un endettement peu important ou, au contraire, une insolvabilité organisée.

Comme le motif du rejet n'est pas enregistré dans l'avis de règlement collectif, il ne sera pas possible d'en déduire une information précise sur la gravité de la situation du requérant.

Il semble cependant que cette situation soit moins confortable que la première (puisque les dettes doivent toujours être remboursées normalement).

### **3° La révocation de la décision d'admissibilité et/ ou du plan de règlement, enfin, semble la situation la plus critique.**

La Commission propose, dès lors, de diminuer le délai de conservation des données dans l'hypothèse où le plan de remboursement est arrivé à son terme.

**PAR CES MOTIFS,**

Sous réserve de cette dernière remarque et de celle formulée sous l'observation commune aux articles 2 et 3, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) M-H. BOULANGER.

(sé) P. THOMAS.